

Statuts

de la Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche

(Fondée le 17 décembre 1889)

Edition 1996

I. Nom, siège et but

Art. 1

La "Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche", dénommée ci-après FCBP, a pour but de sauvegarder et de promouvoir tout ce qui, moralement et économiquement, a trait à la pêche, ainsi que de cultiver des relations amicales entre les sections affiliées et leurs membres. La Fédération a son siège au domicile du président en fonction.

II. Membres

Art. 2

La Fédération se compose de membres corporatifs, soit:

- les sociétés bernoises de pêche, qui doivent être affiliées à une association régionale d'affermage. Pour les contrées où de telles associations d'affermage n'existent pas, ou qui ne seraient pas rattachées à la Fédération cantonale, possibilité est donnée aux sections d'être directement affiliées à la FCBP;
- les associations régionales d'affermage;
- l'association cantonale bernoise des pêcheurs professionnels;
- l'association bernoise des possesseurs des droits de pêche privés;
- des autres associations qui s'engagent dans l'intérêt de la pêche et de la pisciculture.

Art. 3

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité, qui statue sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Art. 4

La démission ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée par lettre recommandée au comité jusqu'au 1er décembre au plus tard. La démission de la FCBP entraîne avec elle la démission de l'association régionale d'affermage.

A la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un sociétaire, même sans indications des motifs.

Art. 5

Les sections sont autorisées à adhérer à des organisations fédérales tant que la FCBP ne fait partie d'aucune organisation nationale.

Art. 6

Les personnes qui ont rendu des services éminents à la FCBP, ou à la pêche cantonale, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Art. 7

La démission de la FCBP rend caducs tous les droits à la fortune de la Fédération.

III. Organisation

Art. 8

Les organes de la FCBP sont:

1. L'assemblée générale;
2. Le comité;
3. Les vérificateurs de comptes.

Pour discuter des affaires importantes de la FCBP, le comité peut convoquer une conférence des présidents de section.

1. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FCBP. Elle est formée par:

- a) les délégués des sections; soit un délégué par 50 membres; les fractions de 25 membres et plus ont droit à un délégué supplémentaire; chaque section a droit à au moins un délégué;
- b) le comité de la FCBP;
- c) un délégué de chacune des associations régionales d'affermage;
- d) un délégué de l'association cantonale bernoise des pêcheurs professionnels.

Les membres d'honneur de la FCBP ont voix consultative.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire a lieu au printemps. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité aussi souvent que les affaires le réclament ou si un cinquième des sections en fait la demande.

Art. 11

L'assemblée générale est dirigée par le président de la Fédération, en remplacement par le vice-président ou, le cas échéant, par un autre membre du comité à désigner par l'assemblée.

Art. 12

Les délégués présents reçoivent des cartes de vote pour leurs associations d'affermage et leurs sections, ainsi que les membres du comité.

Pour la validité des décisions et des votations, la majorité simple des voix représentées est requise, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.
Le vote au bulletin secret peut avoir lieu à la demande d'au moins 25 voix représentées.

Art. 13

L'ordre du jour doit être communiqué aux sections au moins un mois avant l'assemblée.
Les propositions des sections de la FCBP pour l'assemblée générale doivent être envoyées jusqu'au 1er décembre au comité cantonal.
L'assemblée générale ne décide que sur les tractandas figurant à l'ordre du jour.

Art. 14

L'assemblée générale traite toutes les affaires qui ne sont pas soumises, de par les présents statuts, à la compétence d'un autre organe, soit en particulier:

1. Elections du comité de la FCBP
2. Elections des vérificateurs de comptes;
3. Réception du rapport annuel et du rapport des comptes (caisse de la Fédération et de fonds éventuels), élaboration du budget;
4. Fixation de la cotisation annuelle;
5. Fixation du lieu de la prochaine assemblée générale;
6. Mutations et nominations des membres d'honneur;
7. Adhésion de la Fédération à une organisation nationale ou à une autre association fédérale ou régionale, ainsi que la démission d'un tel organisme.

Rentrent dans l'obligation des associations régionales d'affermage, ou pour les contrées où de telles associations n'existent pas, du comité de la FCBP, l'exploitation de leur secteur d'affermage, la pêche et l'élevage du frai, la mise à l'eau, les réclamations de dommages-intérêts et l'organisation de la surveillance volontaire de la pêche.

2. Le comité

Art. 15

Le comité se compose de 13 à 19 membres et est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les associations régionales d'affermage y sont représentées par un membre par contrée, l'association bernoise des possesseurs des droits de pêche privés et l'association des pêcheurs professionnels y auront également un représentant. Le comité peut faire appel aux présidents des associations d'affermage et à des experts, pour l'étude de questions particulièrement importantes. Dans ces cas, ils ont droit formel de discussion et le comité décide en tant que "comité élargi". Le président réunit le comité aussi souvent que affaires le nécessiteront.

Art. 16

Le comité a les compétences suivantes:

1. Représentation de la Fédération au dehors. Le président ou, en remplacement, le vice-président, avec le secrétaire ou le caissier, ont la procuration légale;
2. Préparation des affaires à présenter à l'assemblée générale;
3. Exécution des décisions de l'assemblée générale;
4. Gérance de la fortune de la FCBP.
5. Il présente, aux autorités, aux organisations nationales et aux fédérations cantonales d'autres cantons de la Suisse toutes les questions de pêche qui intéressent soit la FCBP, soit

des membres, pour autant que d'autres organes n'en soient pas chargés (par exemple art. 14 al. 2).

6. Il aide les associations, par ses bons conseils, à liquider des affaires d'ordre matériel et personnel.
7. Le comité est habilité à instaurer un secrétariat.

Art. 17

L'assemblée générale élit le président, le caissier et les autres membres du bureau. En outre, le bureau se constitue lui-même. Les affaires courantes sont traitées par le bureau.

3. Les vérificateurs de comptes

Art. 18

L'assemblée générale nomme, la première fois, deux vérificateurs et un remplaçant. Ce dernier passe vérificateur l'année suivante et remplace le plus ancien vérificateur en fonction qui lui cède la place.

Art. 19

Les vérificateurs examinent les comptes annuels (y compris ceux des fonds) et font leurs rapports et propositions à l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 20

Les ressources financières et la FCBP sont fournies par les cotisations des sections, par des subventions et des dons éventuels.

Art. 21

La FCBP ne répond que de sa fortune.

Art. 22

L'assemblée générale fixe, pour l'année civile, le montant que doivent verser à la caisse centrale les sections pour chaque membre. La liste des membres au 31 janvier sert de base à cet effet.

Les sections doivent annoncer tous les membres (actifs, passifs, libres, membres d'honneur, vétérans etc.). La cotisation cantonale doit être versée pour tous les membres.

Art. 23

Les sections entrant dans la FCBP après le 1er juillet, peuvent bénéficier d'une remise partielle ou totale de leur cotisation. La décision d'une telle remise est de la compétence du comité.

Art. 24

Pour les séances du comité, les délégations ainsi que l'activité des vérificateurs des comptes, sont fixées les indemnités ci-après:

1. Jetons de présence:
 - Séance d'un jour entier, 40.-- fr.
 - Séance d'une demi-journée, 20.-- fr.
2. Nuitée, 70.-- fr.
3. Frais de déplacement: montant égal au prix du billet de chemin de fer en 2e classe.
4. Le comité fixe les indemnités annuelles du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier dans le cadre du budget.

Art. 25

L'acceptation des présents statuts par les organes compétents annule tous les statuts précédents.

Art. 26

La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée par les deux tiers des voix valables à l'assemblée générale.

Art. 27

La dissolution de la FCBP ne peut être prononcée que par une assemblée générale à laquelle les deux tiers au moins des sections sont représentées et si les deux tiers également des délégués présents votent la dissolution. Les propositions concernant la dissolution de la FCBP sont à envoyer par écrit, au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

Art. 28

Dans le cas d'une dissolution de la FCBP, l'assemblée générale statuera sur l'emploi de la fortune de la FCBP. Cette fortune ne pourra en aucun cas être répartie entre les membres, ni être détournée des buts poursuivis par la FCBP.

Ces statuts furent approuvés à l'assemblée générale du 25 février 1951 (révision totale), du 5 juin 1954 (Art. 2, 14 et 15) du 26 février 1956 (Art. 24), du 25 février 1968 (Art. 5, 8, 9, 12, 14, 16, 19, 22 et 24), du 26 février 1977 (Art. 15 et 16), du 5 mars 1988 (Art. 10 et 24), du 13 mars 1993 (Art. 2 et 15) et du 9. Mars 1996 (Art. 17).

Le Président:

sig. Dr. Kurt Meyer

L'administrateur:

sig. Tobias Winzeler